

LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS

Formation ADDE
Bruxelles, 23 novembre 2018
Valentin Henkinbrant, Juriste ADDE

DE QUI PARLE-T-ON ? QUELQUES CAS CONCRETS

- James, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler chez GSK (grande entreprise pharmaceutique) à Wavre (Région wallonne)
- Hicham, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Liège
- Patrick, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- Maria, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Luxembourg

BASES LÉGALES

- **Loi du 30 avril 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
- **Loi du 11 février 2013 (sanctions des employeurs)**
- **AR du 9 juin 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
- **AR du 2 avril 2003 (procédure permis C)**
- **AR du 3 août 2012 (procédure carte bleue européenne)**



+ **Directives européennes** (Étudiants, Chercheurs / Travailleurs hautement qualifiés/Travailleurs saisonniers/Détachés/ Permis unique/ Etc.)

BASES LÉGALES

Période	LEGISLATEUR(S) (crée la réglementation)	AUTORITES COMPETENTES (délivrent, renouvellent, refusent, retirent les autorisations d'occupation et permis de travail)
Jusque 2014	Fédéral	Régionales (+ communauté germanophone)
Depuis 2014 (6 ^{ème} réforme)	Fédéral Régionaux (+ com. germanophone)	Régionales (+ communauté germanophone)

DROIT FUTUR (VOIR DEUXIÈME PARTIE)



Permis unique

- Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011
- Transposition en cours en droit belge. Sortie pour début 2019?
- Droit au séjour et droit au travail sur un même « Permis »
- Certains textes sont publiés mais pas encore en vigueur. D'autres textes sont encore attendus.
- Modification touche la procédure et non les conditions de fond
- Régime actuel toujours applicable entre temps.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

- **Autorités compétentes :**

1. Région Bruxelles-Capitale (<http://werk-economie-emploi.brussels/>)
2. Région flamande (<http://www.werk.be>)
3. Région wallonne (<http://emploi.wallonie.be/>)
4. Communauté germanophone (<http://www.dglive.be/>)

- **Critères de rattachement :**

- lieu de l'occupation (permis B - dispense liée à une occupation)
- lieu de résidence du travailleur (permis A - permis C - dispense liée au séjour)

LES AUTORISATIONS

- Le permis de travail **A** (art. 16, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **B** (art. 8 à 15, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **C** (art. 17, AR 9/06/99)
- La **dispense** de permis de travail (art. 2, AR 9/06/99)

QUESTION PRÉALABLE



Immigration économique ?



Travail d'un étranger séjournant légalement à
un autre titre ?

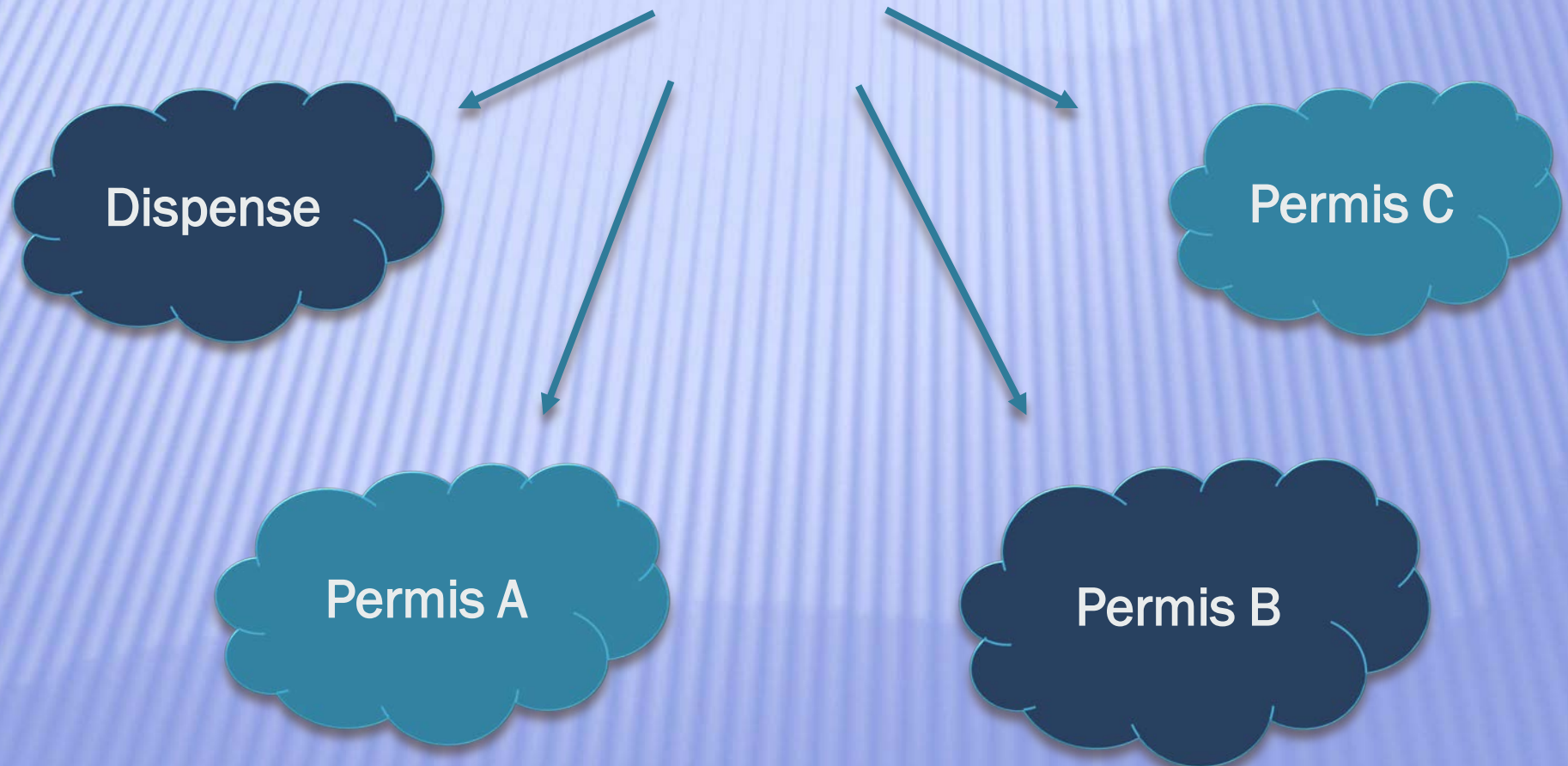
IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

```
graph TD; A[IMMIGRATION ÉCONOMIQUE] --> B[Dispense]; A --> C[Permis B];
```

Dispense

Permis B

TRAVAIL D'UN ÉTRANGER QUI SÉJOURNE À UN AUTRE TITRE



PRINCIPES

- Application du droit belge si prestation de travail sur le territoire belge
- Sauf cas de dispense, obligation de permis de travail
 - pour l'étranger
 - qui effectue une prestation de travail
 - sous l'autorité d'une autre personne
 - Obtention du permis de travail préalable à l'occupation
 - Les permis de travail délivré dans une région sont valables dans les autres régions (art,2,23 AR du 09/06/99).

PRINCIPES

- Obligation pour l'employeur de s'assurer du séjour légal du travailleur (*art. 4/1, Loi du 30/04/99*) → Risque de sanctions (*art. 175 du code pénal social*)
- Respect de la réglementation belge du travail : barèmes, minimum légal, ... (*risque de refus ou de retrait : art. 34 et 35, AR du 9/06/1999*)
- Les prestations de travail ne peuvent être effectuées que dans les limites et aux conditions fixées par le permis de travail et l'autorisation d'occupation (*art. 4, § 1^{er} et 5, L. 15/12/1980*)
- En cas de refus ou de retrait d'autorisation d'occupation ou de permis de travail, possibilité de recours auprès du ministre régional de l'emploi par courrier recommandé dans le mois qui suit la notification (*art. 9 et 10, L. 30/04/99*)

PERMIS B

REMARQUES IMPORTANTES 1. Validité du permis de travail Ce permis de travail modèle B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorise à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante, ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, al. 3, A.R. du 9 juin 1999). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne. 2. Renouvellement Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'expiration du permis en cours, via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail. À défaut, l'occupation ne pourra continuer au-delà de la date d'expiration du permis de travail. 3. Restitution du permis en cas de départ du pays Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.	4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne (voir point 6) de la fin de l'occupation avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail (art. 12, 2°, d, loi du 30 avril 1989). 5. Duplication En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne. 6. Autorité compétente La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (info générale) 0800 11 901 Division Emploi et Formation professionnelle Direction de l'Emploi et de l'Immigration Place de la Woluwe, 1 bld, 11^{ème} ét., 5100 JAMBES tel. 081 33 31 11 - fax 081 33 43 22 http://emploi.wallonie.be - selrem@rww.wallonie.be La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 35 10), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 09 30). Médiateur wallon Médiateur de la Région wallonne Rue Lucien Hamille 54 - 5000 NAMUR tel. 0800 19 139 - fax 081 32 19 00 courrier@mediateur.wallonie.be http://mediateur.wallonie.be	ROYAUME DE BELGIQUE  RÉGION WALLONNE PERMIS DE TRAVAIL de durée déterminée limité à une occupation et un employeur déterminés AVIS IMPORTANT Le permis de travail est personnel et incessible. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.
---	--	---

PERMIS B - PRINCIPES

- Permis lié à une logique d'immigration économique et de protection du marché de l'emploi (régional)
- Obligation pour l'employeur de demander une autorisation d'occupation auprès de l'autorité compétente et de l'obtenir préalablement à l'occupation (*art. 4, L. 30/04/99*)
- L'autorité compétente est identifiée en fonction du lieu d'occupation du travailleur
- L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur emporte automatiquement la délivrance d'un permis B au travailleur (*art. 4, §2, AR 9/06/99*)
- L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque l'étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation en question (*art. 4, §2, L. 30/04/99*)

PERMIS B - PRINCIPES

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès d'un employeur déterminé et uniquement pour la fonction pour laquelle l'autorisation d'occupation est délivrée
- Validité de maximum 12 mois (*art. 3, 2° , AR 9/06/99*)
- Renouvellement possible si emploi dans la même profession (même employeur ou non) (*art. 31 à 33, AR 9/06/99*)
- Si nouvelle profession (fonction) → nouvelle autorisation d'occupation et nouveau permis B (même employeur ou non)

PERMIS B – CONDITIONS (CUMULATIVES)

- 1. Ressortissant d'un pays ayant conclu une convention avec la Belgique**
= Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie, (*art. 10, AR 9/06/1999*)
- 2. Examen du marché de l'emploi** (*art. 8, AR 9/06/1999*)
(= il n'existe pas d'autre travailleur disponible en Belgique pour exercer cette fonction, même après formation) ($\neq$ métier en pénurie de main d'œuvre)
- 3. Contrat de travail type** (*art. 12, AR 9/06/1999*)
- 4. Certificat médical** (*art. 14, AR 9/06/1999*)

PERMIS B « FACILITÉ »

PERMIS B « FACILITÉ »

Plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas soumises aux 4 conditions pour obtenir le permis B

- Pas de condition de nationalité ;
- Pas d'examen préalable du marché de l'emploi ;
- Pas d'obligation de contrat de travail type ;
- Dans certains cas, pas de certificat médical.

PERMIS B « FACILITÉ »

1. Catégories spéciales : liste exhaustive (art. 9, AR 9/06/1999)

- Stagiaire de 18 à 30 ans (12 mois)
- Hautement qualifié (4 à 8 ans) (min. 40 972 € brut/an : 2018)
- Personnel au poste de direction (min. 68 356 € brut/an : 2018)
- Professeur invité (4 ans)
- Technicien spécialisé détaché (6 mois)
- Sportif professionnel et entraîneur (min. 81 600 € brut/an : 2018)
- Jeune au pair de 18 à 26 ans (12 mois) (450€/mois)
- Artiste de spectacle (min. 34 179 € brut/an : 2018)
- Conjoint / enfant d'un étranger en séjour limité lié au travail
- Résident de longue durée UE ds un autre EM (métiers en pénurie)
- Etc.

= 15 catégories

PERMIS B « FACILITÉ »

Résidents de longue durée UE dans un autre Etat UE sollicitant le séjour en Belgique

- Permis B avec procédure simplifiée uniquement dans les métiers en pénurie de main d'œuvre (*art, 9, 20 ° AR 09/06/1999*)

Métiers en pénurie ≠ examen du marché de l'emploi

Liste déterminée par chaque autorité compétente (publiée sur leur site internet)

PERMIS B « FACILITÉ »

2. Dérogation ministérielle : (art. 38, §2, AR. 9/06/99)

- sur recours : le ministre **peut** déroger à une ou plusieurs conditions de base (nationalité - examen du marché de l'emploi - contrat type - certificat médical) pour des raisons économiques et sociales. Examen au cas par cas.

Attention : Recours motivé, introduit par recommandé dans le mois qui suit la notification du refus (art. 10, L. 30/04/99).

Importance de mentionner les conditions auxquelles l'intéressé souhaite qu'il soit dérogé (CE, n° 221.944 du 8 janvier 2013).

Le ministre n'est pas tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il choisit de ne pas déroger (CE, n° 222,743 du 6 mars 2013)

DISPENSES

DISPENSES

- Les catégories de dispenses de permis de travail sont prévues par la loi. Elles sont valables de plein droit et directement opposables
- Une liste exhaustive est énumérée à l'article 2 de l'arrêté royal du 9/06/99
- Sauf exceptions, le travailleur doit être admis ou autorisé au séjour pour bénéficier de la dispense de permis de travail (*art. 2, al. 4 et 5, AR 9/06/99*)
- Certaines catégories de dispense vise une occupation spécifique (migration éco)
- D'autres catégories de dispense visent une situation de séjour particulière (ou de nationalité)
- Plusieurs dispenses sont conditionnées à un séjour en Belgique limité dans le temps ou à un montant de rémunération minimale

DISPENSES EN FONCTION DE L'OCCUPATION

Court séjour (art. 2, AR 9/06/99)

- Journaliste, sportif professionnel, représentant de commerce, conducteur de véhicule, domestique accompagnant de touriste, artiste de spectacle de réputation internationale (max. 3 mois)
- Etrangers en séjour de moins de trois mois, pour occupation spécifique de durée limitée sous conditions : interventions urgentes, encadrement multinational, premières installations, essais de prototypes, formation, etc. (durée en jours maximale variable)
- Travailleur qui assiste à un congrès scientifique (durée du congrès)
- Etc.

DISPENSES EN FONCTION DE L'OCCUPATION

Long séjour (art. 2, AR 9/06/99)

- Ministre des cultes reconnus
- Travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge
- Travailleur détaché résidant légalement dans un autre pays UE
- Apprenant avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance
- Stagiaire d'un pouvoir public belge ou d'une organisation internationale de droit public
- Postdoctorant (max. 3 ans)
- Chercheur auprès d'1 organisme de recherche agréé
- Cadre ou personnel de direction employé par un siège central (min. 66 942 € brut/an : 2017)
- Résident de longue durée UE (après une occupation de 12 mois ininterrompue sous permis B)

DISPENSES EN FONCTION DU SÉJOUR

- Citoyen UE/EEE
- Les membres de famille* de Belge et de citoyen UE en possession de :
 - Carte F/Carte F+
 - Annexe 19ter + attestation d'immatriculation (= en attente d'une réponse)
 - Annexe 35 (recours dans le cadre du regroupement familial)
 - Annexe 15 (conjoint de Belge travailleur frontalier)

**catégories du regroupement familial*

- Ressortissant de pays 1/3 autorisé au séjour **illimité** (= Carte B, C, D)
- Etranger sous carte d'identité spéciale (pour les fonctions diplomatiques)
- Réfugié reconnu (= Carte A ou B)
- Étudiant pendant les vacances scolaires ou dans le cadre de stages obligatoires pour les études
- Détenteur d'une carte bleue européenne délivrée en Belgique (= Carte H)

PERMIS C

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail

Le permis de travail modèle C autorisé son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour le même secteur industriel, qui ne dépasse jamais 12 mois. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Attention, le permis C peut être valide si son détenteur prend soin ou non autorisation de séjour. L'employeur ou l'employeur ou le titulaire d'un permis C n'est donc dépendant d'admission d'occupation que pour autant que le permis C reste valide.

Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'accéder une activité indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, C.O. ou l'Office des Étrangers. La validité du permis de travail peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 5. Autorité compétente).

2. Renouvellement

La demande de prolongation du permis C doit être introduite au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci. Les mêmes formalités que pour l'introduction de la demande initiale. Si le titulaire est domicilié en région linguistique francophone, la demande sera déposée à la direction régionale de l'OREM compétente pour la région du travailleur.

3. Perte du permis en cas de perte de validité et en cas de départ du pays
Lorsque le permis C perd sa validité, son détenteur est tenu de le retourner à l'administration communale du lieu

ou il réside en Belgique ou à celle qui lui a délivré le permis. Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le retourner à l'Administration communale de son lieu de résidence précédente.

4. Duplicata

En cas de perte, destruction ou détournement par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale de l'OREM compétente pour la domicile du travailleur. On transmet la demande à la Région wallonne.

5. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone.

Adresse: voir l'adresse générale OREO 11 001, Division Emploi et Formation professionnelle, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, Place de la Woluwe, 1 cat. 2 411 et 5100 JAMBES, tel. 081 32 21 11 / fax 081 32 63 22, infoemploi.wallonie@aspirat@rnm.wallonie.be

La surveillance est confiée à la Direction de l'Immigration de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 344 55 10), Namur (043 40 23 65) et Rastur (081 32 55 20).

Paiement wagon

Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namens 34 - 1000 NAMUR
tel. 0800 19 681 - fax 081 32 19 50
mediateur@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée
valable pour tous
professions salariées

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et intransférable. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute régularisation régulière.

PERMIS C

- Permis conditionné à une situation de séjour particulière
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas besoin d'autorisation d'occupation pour l'employeur (*art. 4, §3, AR 9/06/99*)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toutes les professions salariées (*art. 3, 3^o, AR 9/06/99*)
- Validité d'un an maximum (*art. 18, AR 9/06/99*)
- Renouvellement possible si la personne se trouve toujours dans les conditions d'octroi (*art. 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité du permis C si perte du droit de séjour (*art. 4, §3, AR 9/06/99*)
-

PERMIS C

Bénéficiaires : (art. 17, AR 9/06/99)

- Demandeur d'asile (si pas de réponse du CGRA durant les 4 premiers mois)
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire (**carte A**)
- Séjour dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains
- Séjour limité sur base de l'art. 9ter (**carte A**)
- Séjour limité sur base de l'art. 9bis (**carte A**) (si prolongation du séjour soumise à la condition d'occuper un emploi)
- Demande en cours (**attestation d'immatriculation**) ou séjour (**carte A**) ou recours sur refus (**annexe 35**) de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (sauf membre de famille d'un étranger ayant un séjour sur base du travail ou d'un étudiant)
- Étudiant en dehors des vacances scolaires (**carte A**) (max. 20h/semaine)
- ...

PERMIS A

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail

Le permis de travail modifié A autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour une durée illimitée à partir de la date de prise en cours indiquée. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Par contre, il ne vaut pas autorisation d'exercer une activité indépendante.

Attention : le permis A est en principe retiré si intervient une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge.

En effet, un permis de travail ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers.

Le permis A perd en tout cas toute validité si son porteur s'absente du pays pendant une période de plus d'une année, sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation de séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'A.R. du 8.10.1961.

La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 4, Autorité compétente).

2. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du présent permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

3. Duplicate

En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.

4. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone.
Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Wallonie, 1 bât. II 4^{ème} et 5100 JAMBES
tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - semm@mrw.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 55 10), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 05 30).

Parlement wallon

Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR
tél. 0800 19 139 - fax 081 32 19 00
courrier@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

de durée illimitée
valable pour toutes
professions salariées

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et incessable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et est retiré si intervient une décision négative définitive sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

PERMIS A

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Validité illimitée (*art. 3, 1^o et 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité si perte du droit de séjour (*art. 4, §1, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur

PERMIS A

Conditions : Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande :

- **4 ans** de travail sous permis B (nombre de base)
- moins 1 an si ressortissant d'un pays avec Convention
- moins 1 an si rejoint par conjoint et/ou enfants

***Remarque.** Certains permis B « facilités » ne sont pas pris en considération pour ce calcul : chercheur, travailleur hautement qualifié, stagiaire, jeune au pair, conjoint et enfant d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour sur base du travail, ... (art. 16, al.6 AR 9/06/1999)*

RECOURS

RECOURS

- En cas de refus ou de retrait d'autorisation d'occupation ou de permis de travail, possibilité de recours auprès du ministre régional de l'emploi par courrier recommandé dans le mois qui suit la notification (*art. 9 et 10, L. 30/04/99; art. 38, §2, AR 9/06/99*)
- Recours en annulation au conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification. Problème : complexité – lenteur - inadéquation

DROIT FUTUR – RÉFORME PERMIS UNIQUE



Permis unique

ORIGINES DE LA RÉFORME

Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un **permis unique** autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre

- Procédure
 - Délivrance d'un titre
 - Socle commun de droits
- ≠ Conditions d'entrée, de séjour ou d'autorisation de travail

COMPOSANTES DE LA RÉFORME

I. Migration/séjour économique = Permis unique

- *Immigration dans le but de travailler ; séjour strictement lié au travail*
- *Procédure unique de demande + Titre unique de « séjour/travail »*

II. Migration/séjour à d'autres fins = Titre unique

- *La mention de l'autorisation de travail sur le titre de séjour des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour pour d'autres fins, ayant un titre de séjour conforme au règlement CE n° 1030/2002 (= cartes A, B et C)*
- *Extension du principe de titre « séjour/travail » à toutes les catégories d'étrangers – facultatif (ex carte E/E+/F/F+/H, annexes) = mention droit au travail sur le titre de séjour. Le législateur belge a choisi de s'y conformer : textes en attente*

COMPOSANTES DE LA RÉFORME

III. Travail en séjour légal = Socle de droits

- *Égalité de traitement avec les nationaux pour : conditions de travail, liberté d'association, éducation et formation professionnelle, reconnaissance diplômes, sécurité sociale, avantages fiscaux, biens et services et conseils des services de l'emploi*
- *Textes en attente dans chaque branche concernée (point non abordé aujourd'hui)*

TRANSPPOSITION EN DROIT BELGE

Délai de transposition : 25 décembre 2013

- Requête en manquement de la Commission auprès de la CJUE

Pourquoi ce retard ? Quelles difficultés particulières en Belgique ?

- Immigration économique = double procédure : « Séjour » (Office des étrangers et Ambassades/Communes) – « Travail » (Services régionaux de permis de travail)
- Désignation d'un guichet unique et schématisation d'une procédure unique qui soit simple et efficace = exercice difficile
- 6^{ème} réforme de l'Etat (2014) = transfert aux Régions de la compétence relative à l'occupation des travailleurs étrangers à l'exception des autorisations de travail et dispenses liées à une situation de séjour particulière

TRANSPOSITION EN DROIT BELGE

- Accord de coopération du 2 février 2018 portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après, A.C.).
- Entrée en vigueur au jour de la publication du dernier des actes d'assentiment des parties. Tous sont adoptés mais ≠ tous publiés.
- Projet de loi portant assentiment à cet accord de coopération, adopté **Doc 54 2933/001**. Publication suspendue en attente d'autres textes :
 - ✓ *Modification de la loi du 15/12/80 sur le séjour des étrangers → nouveaux articles 61/25-1 à 61/25-7 (Doc 54 3014/001)*
 - ✓ *Modification de l'arrêté royal du 8/10/81 (en cours)*
 - ✓ *Modif. AR 09/06/1999 par Régions (publiés mais pas encore en vig,)*
 - ✓ *Loi du 09/05/2018 sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour + AR d'exécution du 02/09/2018 (publiés mais pas encore en vig,)*

1. LE PERMIS UNIQUE : MIGRATION ÉCO

- *Uniquement immigration économique : toute demande de séjour de plus de 90 jours à des fins de travail (sauf travailleurs hautement qualifiés carte bleue UE et jeunes au pair)*
- *Ancienne procédure (Permis B) s'appliquera encore pour séjour lié au travail pour une durée inférieure à 90 jours.*
- *Pas modification des conditions de fond des autorisations de travail(AR 9/06/99 tjs applicable)/modifications essentiellement procédurales*
- **Attention** : Les cas de dispenses sur base du travail (ex: ministre de cultes reconnus, cadres à rémunération élevée) entrent dans la procédure permis unique avec tout le formalisme que cela implique (documents, délais, etc). Les dispenses ne sont donc plus applicable de plein droit dans ce cas.

GUICHET UNIQUE

- La demande de permis unique s'introduit auprès de l'**autorité régionale compétente** : RW, RF, RBC ou Com Germ (art. 18 A.C.)
- En fonction des critères suivants :
 1. L'employeur dispose de une ou plusieurs unités d'établissement en Belgique = lieu de l'unité d'établissement où les activités du travailleur se concentrent
 2. Le lieu principal du travail ne peut être déterminé = lieu du siège social de l'entreprise
 3. L'employeur ne possède aucun siège social, ni aucune unité d'établissement en Belgique = lieu d'exercice des activités
- Si demande introduite auprès de la mauvaise autorité régionale → transfert à l'autorité régionale compétente dans les 4 jours (art 8 A.C.)
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

- Demande introduite au nom du travailleur via l'employeur (employeur = représentant du travailleur)
- Travailleur réside à l'étranger ou légalement en Belgique (séjour plus de 3 mois ou 3 mois max *nouveauté !*) (art. 61/25-2, § 2)
- Liste de documents obligatoires « séjour » + « travail » :
 - **Séjour** (art. 61/25-2, § 1, al. 2 nouveau de la loi du 15/12/80)
 - ✓ Passeport ou titre de voyage en cours de validité
 - ✓ Preuve moyens subsistance suffisants + durée éventuelle d'occupation
 - ✓ Preuve paiement redevance (sauf renouvellement)
 - ✓ Extrait casier judiciaire (sauf renouvellement)
 - ✓ Certificat médical (sauf renouvellement)
 - ✓ Assurance maladie
 - **Travail** (art. 18/1 et s. nouveaux de l'AR du 9/06/99)
 - ✓ Formulaire de demande
 - ✓ Liste variable en fonction de la situation de travail

☛ *Liste non-exhaustive !*

RECEVABILITÉ

- ❖ Pas de délai pour cette phase...
- ❖ Si demande incomplète, l'autorité régionale réclame par écrit des documents à transmettre dans les 15 jours (sous peine d'irrecevabilité) (art. 19, § 2 et 3 A.C.)
- ❖ Possibilité pour l'Office des étrangers (OE) de désigner certains documents « en attente » (= demande incomplète mais recevable)
- Décision d'irrecevabilité ➡ *Recours au Conseil d'Etat (quels que soient les documents manquants : liste « séjour » ou « travail ») (art. 37 A.C.)*
- Décision de recevabilité → Transfert à l'OE dans les 15 j. (art. 20 A.C.)
 - Départ d'un délai de 4 mois (prorogeable) pour le traitement au fond (art. 25 A.C.)
 - ➡ *Décision = positive si expiration du délai*
- ❖ **Rem** : Délai max prévu par la Directive = 4 mois à partir du dépôt de la demande. Risque de dépassement de ce délai en droit belge !

DÉCISION(S) AU FOND

- ❖ Les deux volets « Travail » / « Séjour » sont analysés concomitamment par l'autorité régionale compétente et l'OE (art. 26 à 31 A.C.)
- ❖ Traitement par la Région :
 - Si décision positive = info et transfert du dossier à l'OE
 - Si décision négative = la Région notifie à l'employeur et au travailleur
+ informe l'OE
 - ☛ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi, puis au CE (art. 37 A.C.)*
- ❖ Traitement par l'OE :
 - Si décision positive = info à la Région (attente de décision régionale)
 - Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur
 - Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur ainsi que la Région ☛ *Recours CCE*

DÉLIVRANCE DU PERMIS UNIQUE

- ❖ Décision doublement positive : l'OE notifie au travailleur la décision autorisant à la fois le séjour et le travail (et informe l'employeur)
 - ☛ *Notification au travailleur via les communes et ambassades (art. 34 A.C.)*
- ❖ Si travailleur réside à l'étranger :
 - Un visa lui est délivré. Modalités d'introduction de demande de visa non encore spécifiées (modif. AR du 8/10/81)
 - Il doit requérir son inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers (art. 61/25-6, § 3 de la loi du 15/12/1980)
- ❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :
 - Il doit requérir son inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables suivant la notification. Inscription au registre des étrangers (art. 61/25-6, § 3 de la loi du 15/12/1980)
 - ☛ *Conséquences du dépassement du délai de 8 jours non spécifiées*

EXPERIMENTAL PROCEDURES



FIN D'AUTORISATION

- ❖ Séjour prend fin de plein droit **90 jours** après la fin de l'autorisation de travail (art. 36 A.C.). Délivrance doc provisoire le cas échéant (art. 61/25-3, L. 15/12/80). Modèle non encore spécifié (modif. AR 8/10/81)
 - Avantage = temps pour rechercher, le cas échéant, un employeur et introduire une nouvelle demande
 - Inconvénient = fin de séjour « de plein droit » ressemble à une compétence liée. Risque que l'Office des étrangers n'effectue pas d'examen concret de la situation
- ❖ Autorisation de travail expire de plein droit lors d'une décision de fin de séjour (art. 36, § 3, al. 3 A.C.)

RENOUVELLEMENT

- ❖ Demande de renouvellement = même procédure qu'à l'introduction (mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres : ex : fiches de paie)
- ❖ À introduire au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours (art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.)
- ❖ Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement → délivrance d'un document provisoire (art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80). Modèle non encore spécifié (modif. AR 8/10/81)
- ❖ Exceptions :
 - Demande d'autorisation de travail illimitée (= permis A) : introduction de la demande de renouvellement par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)
 - Autorisation de travail illimitée *déjà accordée* : introduction de la demande de renouvellement par le travailleur auprès de l'**administration communale de son lieu de résidence** (art. 23 A.C.)

RETRAIT

- ❖ Si la Région met fin à l'autorisation de travail (art. 36 A.C.) :
 - info à l'OE
 - l'OE notifie la décision régionale au travailleur et à l'employeur
 - ☛ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi, puis au CE*
 - l'OE met en possession d'un doc provisoire ou prend un OQT
 - ☛ *Recours au CCE*
- ❖ L'OE a toujours la possibilité de mettre fin au séjour si le travailleur représente un danger pour l'ordre public, constitue une charge pour le système d'aide sociale ou séjourne à d'autres fins (art. 61/25-7, L. 15/12/1980) ☛ *Recours au CCE*

RECOURS

- ❖ Décision d'irrecevabilité prise par la Région (art. 37 A.C.)
 - ☛ *Recours au Conseil d'Etat*
- ❖ Refus/retrait d'autorisation de travail par la Région (art. 37 A.C.)
 - ☛ *Recours ministre régional de l'emploi, puis au Conseil d'Etat*
- ❖ Refus/retrait d'autorisation de séjour par l'OE (art. 38 A.C.)
 - ☛ *Recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE)*
 - ☛ *Suspensif ? Apparemment pas... **Vigilance !***

CONCLUSIONS

- Procédure complexe d'identification du guichet « unique »
- Autorités et décisions multiples
- Voies de recours multiples

= procédure ni simple, ni unique ...

2. TITRE UNIQUE : SÉJOUR POUR D'AUTRES FINS

❖ Procédure (textes en attentes)

- Procédure classique liée à la situation de séjour
- Loi 09/05/2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (MB, 08/06/2018, pas encore en vig.) et AR d'exécution du 02/09/2018 (MB, 17/09/2018, pas encore en vigueur → prévoit les autorisations de travail couvrant les anciens permis C et dispenses de permis liés à une situation de séjour particulière
- Mention de l'accès au travail sur les cartes électroniques (A,B, C, D, E, E+, F+) mais aussi probablement sur les titres de séjour plus précaires (Al, annexe 19, 19ter, annexe 35,...)
- En attente des modif de l'AR du 08/10/1981 sur le séjour pour voir comment l'« autorisation de travailler » sera matérialisée dans les titres,

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

Permanences téléphoniques :

lundi de 9 à 12 h et

mercredi de 14 à 17 h

(02 /227.42.41)

servicejuridique@adde.be

www.adde.be

Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.